VILLE DE Draveil CCAS

CCAS DE DRAVEIL

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2504PA014

Service : CCAS
Affaire suivie par : SOUSA Christophe
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires
Objet : Approbation Compte de Gestion 16102 Résid. Parc 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 29 avril à 13h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le vendredi 18 avril 2025, s'est assemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Président du CCAS.

Présents : Mr Richard PRIVAT, Mme Annette CHEVEREAU, Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD, Mme Louisette GIRONDEAU, Mr Jean-François LE BOULCH,

Absents, Excusés, Représentés :

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Michèle ALBORGHETTI, Mme Monique ALEXANDRE, Mme Emmanuelle BISSON, Mme Maria Cristina CASAL-PASCOAL

Secrétaire : Mr Marc SAINT- JULIEN

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 2107 CC 025 du 12 juillet 2021 du Conseil d'Administration relative à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration.

VU l'instruction budgétaire et comptable M22

CONSIDERANT, que le Conseil d'Administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur pour l'année 2024,

CONSIDERANT, la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité tenue par Monsieur le Receveur Municipal, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par le Président,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Par
6 voix POUR

DONNE ACTE de la présentation du compte de gestion 2024 à Monsieur le

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne

Accusé de réception en préfecture
091-269100467-20250429-2504PA014-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 02/05/2025

nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le 30/04/25

Transmission en préfecture le

Receveur Municipal.

ADOPTE le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2024 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif de l'année 2024.

DECLARE que le compte de gestion pour l'exercice 2024 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Président et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 29 AVRIL 2025

Richard PRIVAT
Président du CCAS

Accusé de réception en préfecture
091-269100467-20250429-2504PA014-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 02/05/2025